



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 79.098/4
du 15 avril 2026

sur

un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il remplace le modèle de l'attestation d'immatriculation et abrogeant l'arrêté royal du 19 mars 2010 relatif à la délivrance des documents de séjour aux étrangers, à leur fourniture et au remboursement à l'État par les communes des frais occasionnés par la fourniture des documents de séjour et abrogeant l'arrêté royal du 2 avril 1984 relatif à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers, à leur fourniture et au remboursement à l'État par les communes des frais occasionnés par la fourniture des formules des titres de séjour pour les étrangers'

RAAD VAN STATE afdeling Wetgeving

advies 79.098/4
van 15 april 2026

over

een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, in die zin dat het [het] model van het attest van immatriculatie vervangt, en tot afschaffing van het koninklijk besluit van 19 maart 2010 betreffende de afgifte van verblijfsdocumenten aan vreemdelingen, de levering ervan, alsmede de terugbetaling door de gemeenten, aan de Staat, van de kosten inzake levering van verblijfsdocumenten en tot afschaffing van het koninklijk besluit van 2 april 1984 betreffende de afgifte van verblijfsbewijzen voor vreemdelingen, de levering ervan, alsmede de terugbetaling door de gemeenten, aan de Staat, van de kosten inzake levering van formulieren van de verblijfsbewijzen voor vreemdelingen'

Le 23 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Asile et de la Migration, et de l'Intégration sociale, chargée de la Politique des Grandes villes à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il remplace le modèle de l'attestation d'immatriculation et abrogeant l'arrêté royal du 19 mars 2010 relatif à la délivrance des documents de séjour aux étrangers, à leur fourniture et au remboursement à l'État par les communes des frais occasionnés par la fourniture des documents de séjour et abrogeant l'arrêté royal du 2 avril 1984 relatif à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers, à leur fourniture et au remboursement à l'État par les communes des frais occasionnés par la fourniture des formules des titres de séjour pour les étrangers'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 avril 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Géraldine ROSOUX.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 avril 2026.

*

Op 23 maart 2026 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Asiel en Migratie, en Maatschappelijke Integratie, belast met Grootstedenbeleid verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, in die zin dat het model van het attest van immatriculatie vervangt, en tot afschaffing van het koninklijk besluit van 19 maart 2010 betreffende de afgifte van verblijfsdocumenten aan vreemdelingen, de levering ervan, alsmede de terugbetaling door de gemeenten, aan de Staat, van de kosten inzake levering van verblijfsdocumenten en tot afschaffing van het koninklijk besluit van 2 april 1984 betreffende de afgifte van verblijfsbewijzen voor vreemdelingen, de levering ervan, alsmede de terugbetaling door de gemeenten, aan de Staat, van de kosten inzake levering van formulieren van de verblijfsbewijzen voor vreemdelingen'.

Het ontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 15 april 2026. De kamer was samengesteld uit Bernard BLERO, kamervoorzitter, Géraldine ROSOUX en Dimitri YERNAULT, staatsraden, Philippe DE BRUYCKER, assessor, en Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Xavier MINY, auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Géraldine ROSOUX.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 15 april 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Interrogée sur la question de savoir si l'avis de l'Autorité de protection des données a été demandé, la déléguée a répondu :

« Effectivement, cela n'a pas été fait dans les arrêtés antérieurs. De plus, ce projet d'arrêté royal est en lien avec le projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, en vue de la création d'un registre central de délivrance des attestations d'immatriculation pour lequel l'Autorité de protection des données ainsi que le Conseil d'État ont déjà rendu un avis. Pour l'APD, il s'agit de l'avis n° 31/2026 du 27 février 2026 et pour le Conseil d'État, il s'agit de l'avis 78.719/2 du 20 janvier 2026.

Vu que les traitements de données pour la délivrance de l'attestation d'immatriculation ont été réglés dans ce projet de loi (qui devrait être prochainement déposé au Parlement), il n'y a pas lieu de consulter à nouveau l'APD sur le présent projet d'arrêté royal qui ne fait que déterminer le modèle de la future attestation d'immatriculation ».

Toutefois, le projet à l'examen ne se contente pas de remplacer l'annexe 4 mais prévoit également, en son article 1^{er}, les modalités permettant d'authentifier l'identité des ressortissants étrangers dans les documents de séjour sur la base de documents d'identité spécifiques. L'article 31/4, § 3, en projet prévoit à cet égard que l'étranger doit produire les documents d'identité visés à l'appui de sa demande de suppression de la mention « DECL. », auprès du Ministre ou de son délégué.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il résulte du projet à l'examen que celui-ci organise des traitements de données à caractère personnel, notamment en ce qu'il impose la transmission de documents d'identité à l'appui de certaines demandes et prévoit la création d'une nouvelle mention « DECL. » sur les titres et documents de séjour délivrés, ainsi que les modalités de suppression de cette mention.

L'auteur du projet veillera dès lors au correct accomplissement de cette formalité.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er}

1. L'article 31/4 en projet de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 'sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers' énonce :

« § 1^{er}. Sous réserve des réfugiés reconnus par les autorités belges compétentes dont l'identité est déterminée et/ou confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et des étrangers nés en Belgique, l'identité mentionnée sur les titres et les documents de séjour délivrés aux étrangers admis ou autorisés au séjour de plus de trois mois doit être identique à celle mentionnée sur les documents suivants :

1° pour les ressortissants de pays tiers : leur passeport national en cours de validité ;

2° pour les citoyens de l'Union européenne : leur carte d'identité en cours de validité.

§ 2. Les titres et les documents de séjour délivrés aux étrangers admis ou autorisés au séjour de plus de trois dont l'identité n'a pas pu être établie au moyen des documents mentionnés au paragraphe 2 reprennent la mention 'DECL.' attestant que leur nom et prénom(s) sont déclaratoires.

§ 3. L'étranger dont le titre ou le document de séjour reprenne la mention 'DECL.' peut, sur production d'un des documents d'identité visés au paragraphe 1^{er}, demander que cette mention soit supprimée.

La décision de supprimer ou non la mention 'DECL.' est prise par le Ministre ou son délégué ».

Au sujet de cette mention « DECL. », le commentaire de l'article indique :

« Il en va de la sécurité juridique des personnes avec lesquelles ces étrangers pourraient être amenés à 'contracter'. En effet, il s'agit d'une information importante qu'elles sont en droit de connaître qui leur permettra de décider en toute connaissance de cause de 'contracter' ou non avec elles ».

Interrogée sur la portée de la disposition, la déléguée a indiqué :

« L'éventuelle mention de l'identité déclaratoire est reprise sur les titres et les documents de séjour qui sont délivrés aux étrangers séjournant en Belgique conformément à la réglementation belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dont l'application relève de la compétence de la Ministre de l'Asile et la Migration et son délégué (l'Office des étrangers). Lorsqu'un étranger introduit une demande de séjour, il revient à l'Office des étrangers d'en établir son identité. Et si elle

n'est pas établie, il peut malgré tout décider de lui octroyer un séjour (sur la base d'une identité déclaratoire).

Le passage d'une identité déclaratoire à une identité non déclaratoire peut entraîner des conséquences sur le séjour de l'intéressé. Par exemple, cela pourrait démontrer une fraude à l'identité et entraîner une fin de séjour, décision qui relève aussi de la compétence de l'Office des étrangers.

En outre, n'oublions pas que c'est parce que l'étranger est admis ou autorisé au séjour qu'il est dans les registres et ce, sur la base de l'identité établie par l'Office des étrangers. Ce n'est pas l'inverse. Il y a une dépendance de la législation sur les registres à la législation migratoire ; ce n'est pas la législation migratoire qui dépend de la législation sur les registres.

Au vu de tout cela, il est donc « normal » que la décision de supprimer ou non la mention DECL appartienne au Ministre ou à son délégué (l'Office des étrangers) ».

La disposition en projet prévoit en substance que, à l'exception des réfugiés reconnus par les autorités belges compétentes et les étrangers nés en Belgique, les étrangers admis ou autorisés au séjour de plus de trois mois doivent produire un certain type de documents afin que leur identité ne soit pas considérée comme « déclaratoire » sur les titres et documents de séjour qui leur sont délivrés. Les ressortissants de pays tiers doivent ainsi fournir un passeport national en cours de validité et les citoyens de l'Union européenne une carte d'identité en cours de validité (article 31/4, § 1^{er}, en projet). À défaut de la possibilité d'établir l'identité au moyen des documents précités, une mention « DECL. » est apposée afin d'attester que les nom et prénom(s) sont déclaratoires (article 31/4, § 2, en projet).

Cette mention peut être supprimée par le ministre ou son délégué si l'étranger en fait la demande en produisant soit un passeport national en cours de validité, soit une carte d'identité en cours de validité (article 31/4, § 3, en projet).

2.1. En limitant la possibilité d'établir une « identité » qui ne sera pas considérée comme « déclaratoire » à la production d'un certain type de documents, le régime organisé par la disposition en projet emporte des différences de traitement qui doivent être compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, une différence de traitement n'est compatible avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination que si cette différence repose sur un critère objectif et est raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure concernée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ¹.

¹ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple : C.C., 17 juillet 2014, n° 107/2014, B.12 ; C.C., 25 septembre 2014, n° 141/2014, B.4.1 ; C.C., 30 avril 2015, n° 50/2015, B.16 ; C.C., 18 juin 2015, n° 91/2015, B.5.1 ; C.C., 16 juillet 2015, n° 104/2015, B.6 ; C.C., 16 juin 2016, n° 94/2016, B.3 ; C.C., 18 mai 2017, n° 60/2017, B.11 ; C.C., 15 juin 2017, n° 79/2017, B.3.1 ; C.C., 19 juillet 2017, n° 99/2017, B.11 ; C.C., 28 septembre 2017, n° 104/2017, B.8.

2.2. La disposition instaure tout d'abord une différence de traitement entre les ressortissants de pays tiers et les citoyens de l'Union européenne, les premiers ne pouvant faire valoir, au stade de l'établissement des titres et documents de séjour qui leur seront délivrés (article 31/4, § 1^{er}, en projet), que l'identité figurant dans un passeport national en cours de validité tandis que les seconds ne peuvent établir la leur qu'au moyen d'une carte d'identité en cours de validité. Il en résulte qu'à la différence d'un ressortissant d'un pays tiers, un citoyen de l'Union européenne ne peut pas produire un passeport national en cours de validité pour être dispensé de la mention « DECL. ».

Il n'apparaît pas, à la lecture du projet et du rapport au Roi, que cette différence est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif d'établir le document de séjour.

Dans une réponse de la déléguée (voir *infra*, n° 2.3), celle-ci évoque d'ailleurs le fait que la mention « DECL. » suppose que, pour les citoyens de l'Union européenne, l'identité n'a pas été prouvée « par un passeport ou une carte d'identité, en cours de validité ». Il convient en effet d'observer à cet égard que l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 'sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers' énonce :

« Le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport, en cours de validité ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler ou de séjourner librement ».

Sauf à pouvoir justifier cette différence de traitement, la disposition sera revue.

2.3. Il résulte en outre de la disposition, tant dans le cadre de l'établissement du document que dans celui de la suppression de la mention « DECL. » (article 31/4, §§ 2 et 3, en projet), qu'il n'est pas permis à l'étranger de produire d'autres documents, le cas échéant authentiques, qui lui permettraient de démontrer son identité.

Or, il convient de relever que la loi du 15 décembre 1980 prévoit des dérogations à la production d'un passeport pour faire valoir son identité. Ainsi, pour une demande de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger doit disposer d'« un document d'identité ». Cette condition n'est pas d'application à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. L'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que le demandeur produit « un document d'identité ou la preuve qu'il est dispensé d'apporter un tel document ». L'article 9*bis* se borne ainsi à exiger la production d'un document d'identité qui permette d'établir l'identité du demandeur de séjour. De même, l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, relatif à l'autorisation de séjour pour raison médicale, impose à l'étranger de démontrer son identité par un document d'identité unique contenant le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité, délivré par une autorité compétente, établissant un lien physique avec l'intéressé et ne reposant pas sur de simples déclarations. Selon l'article 9*ter*, § 2, alinéa 2, « [l']étranger peut démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité [...] », chaque élément devant être délivré par une autorité compétente et ne pas être fondé uniquement sur les déclarations, et à la condition qu'au moins l'un d'eux permette un constat de lien physique.

Il appartient à l'auteur du projet d'explicitier pourquoi les pièces d'identité mentionnées à l'article 31/4, § 1^{er}, 1^o et 2^o, en projet sont les seules revêtues d'une force probante et pourquoi le dispositif en projet exclut toute autre preuve. La précision selon laquelle « seuls ces documents nous permettent de connaître/constater avec la plus grande des certitudes possible l'exactitude et l'actualité de l'identité de l'intéressé » ne peut suffire pour justifier une différence de traitement entre un ressortissant étranger disposant d'une carte d'identité ou d'un passeport et un autre qui disposerait d'une documentation suffisante lui permettant d'établir de manière certaine son identité.

À cet égard, la déléguée a apporté les compléments d'information qui suivent :

« Dans le cadre de la mention 'DECL.', c'est à comprendre que l'identité n'a pas été prouvée par un passeport en cours de validité (ressortissants de pays tiers) ou par un passeport ou une carte d'identité, en cours de validité (citoyens de l'Union européenne). Pourquoi uniquement retenir ces documents ? Nous sommes dans un contexte migratoire et vu que ce sont ces documents qui permettent de franchir les frontières, il est donc important que les titres/documents de séjour délivrés aux étrangers reprennent les mêmes données, sans quoi, les intéressés risquent des problèmes aux frontières.

Toutefois, l'Office des étrangers sur la base notamment de son pouvoir discrétionnaire peut aussi reconnaître/octroyer un séjour à des étrangers qui ne sont pas en possession de tels documents. Ces personnes peuvent avoir de tels documents mais qui ne sont plus en cours de validité (ces documents servant alors d'indice/d'indication sur l'identité mais sans pouvoir en être certain) ou bien d'autres documents ou bien ne pas avoir de documents du tout (c'est par exemple le cas des demandeurs de protection internationale qui dans la plupart des cas n'ont aucun document).

La mention 'DECL.' recouvre ces deux situations afin de faire état d'une identité présumée et non 'véritablement établie'.

Il ne faut pas oublier que la place physique disponible sur les cartes électroniques pour les étrangers et sur la future attestation d'immatriculation est plus que limitée. En outre, pour les cartes électroniques délivrées aux ressortissants de pays tiers qui sont établies selon le modèle uniforme européen du règlement 1030/2002, nous sommes tenus de respecter les prescriptions techniques très détaillées de l'Union européenne. Vu que nous sommes un pays avec trois langues nationales, il ne fallait trouver une 'dénomination' accessible dans les 3 langues (FR, NL et ALL) et pouvant couvrir les deux situations différentes afin d'informer les personnes auxquelles les titres/documents de séjour sont présentés que l'identité bien qu'acceptée par l'Office des étrangers n'ait pas pu faire l'objet d'une vérification optimale par un passeport ou une carte d'identité, en cours de validité.

Pour ce qui est de l'article 9^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, s'il exclut les identités purement déclaratoires (comme cela est le cas avec les demandeurs de protection internationale), il permet d'attester de son identité par d'autres documents qu'un passeport ou une carte d'identité, en cours de validité ; cette identité est alors présumée à défaut d'être 'vraiment établie' et il faut donc pouvoir le mentionner sur le titre/document de séjour délivré ».

Il est pris acte de ces explications. Il appartient toutefois à l'auteur du projet de mieux justifier l'approche consistant à ne reconnaître une valeur probatoire qu'à deux types de documents d'identité et à ne permettre en aucune manière à des ressortissants étrangers de faire valoir, à une quelconque étape (article 31/4, §§ 2 et 3), d'autres pièces le cas échéant authentiques

pour que la mention « DECL. », qui est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables pour l'étranger concerné², ne soit pas apposée.

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation.

3. Dans un souci de sécurité juridique, il convient d'intégrer dans le dispositif les hypothèses qui pourraient justifier un refus, par le ministre ou son délégué, de supprimer la mention « DECL. » alors que l'étranger disposerait des documents requis.

4. S'agissant des modalités de suppression de la mention « DECL. », la déléguée a précisé :

« Qu'il s'agisse d'une carte électronique ou d'une attestation d'immatriculation ou encore d'un document de séjour en papier, cela se passe/passera de la même manière. Si l'on passe d'une identité déclaratoire à une identité 'prouvée', un nouveau titre/document de séjour sera délivré ».

Il est pris acte de cette explication.

5. À l'article 31/4, § 1^{er}, en projet, les mots « et/ou confirmée » seront, de l'accord de la déléguée, remplacés par les mots « ou confirmée ».

6. À l'article 31/4, § 2, en projet, le renvoi interne est erroné et sera corrigé. En outre, le mot « mois » sera inséré, dans la version française, après les mots « au séjour de plus de trois ».

7. À l'article 31/4, § 3, en projet, dans la version française, le mot « reprenne » sera remplacé par le mot « reprend ».

Article 4

1. Les mots « délivrées aux étrangers avant l'entrée en vigueur du présent arrêté » sont source d'ambiguïté. Ils seront remplacés par les mots « , telle qu'elle était applicable avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui ont été délivrées aux étrangers avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

2. Interrogée quant à l'objectif de l'habilitation faite au ministre par le paragraphe 2, la déléguée a répondu :

« En ce qui concerne l'article 4 : remplacer toutes les attestations d'immatriculations en circulation (carte orange ou modèle provisoire/temporaire) en une seule fois n'est pas envisageable. En effet, une telle opération big bang épuiserait le stock actuel des nouvelles attestations d'immatriculation vierges et empêcherait d'en délivrer aux étrangers y ayant droit. Le stock d'un nouveau document de séjour ne se constitue pas en une seule fois. Cela dépend de la capacité de production du fabricant, des ajustements en termes de qualité par rapport aux premiers lots reçus, etc. Ce n'est que par après et aussi en fonction des

² Ainsi qu'il a été exposé dans le commentaire de l'article et dans la réponse de la déléguée.

ajustements constants en fonction des volumes de production qu'un stock de 'croisière' peut être déterminé.

Pour éviter cette situation, nous avons donc prévu que dans un premier temps les attestations d'immatriculation en circulation (carte orange ou modèle temporaire/provisoire) ne seraient pas remplacées par une attestation d'immatriculation nouveau modèle. Les attestations d'immatriculation en circulation resteront valables jusqu'à leur date d'expiration. Si à l'expiration, elles peuvent/doivent être prolongées (et ce, conformément aux dispositions de la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et s'il y a encore de la place à cet effet dessus, alors il n'y aura pas lieu non plus de délivrer une attestation d'immatriculation nouveau modèle.

Une attestation d'immatriculation nouveau modèle sera dans un premier temps délivrée dans les 'nouveaux dossiers' et aussi dans les 'anciens dossiers' lorsque l'attestation d'immatriculation déjà délivrée doit être prolongée et qu'il n'y a plus de place dessus pour le faire.

Toutefois, dans un objectif de sécurité et de lutte contre les faux documents, et aussi de simplification du paysage documentaire belge déjà compliqué, la Ministre pourra, lorsque le stock des nouvelles attestations d'immatriculation pourra le permettre, décider que les attestations d'immatriculation carte orange et modèle provisoire/temporaire devront obligatoirement être remplacées par une attestation d'immatriculation nouveau modèle ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 5

L'article 5 dispose que les articles 2 à 4 de l'arrêté en projet entrent en vigueur à une date déterminée par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions.

Une telle disposition revient à confier au ministre l'entrée en vigueur d'une partie substantielle de l'arrêté en projet. Une telle compétence ne peut en principe être déléguée à un ministre, la date à laquelle le dispositif en projet entre en vigueur n'étant pas une matière accessoire ou de détail mais un élément essentiel de celui-ci ³. Il y a dès lors lieu de compléter le dispositif par une disposition fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

*

³ Voir l'avis 77.468/4 donné le 4 mars 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2025 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite'.

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving zich, overeenkomstig artikel 84, § 3, van de gecoördineerde wetten, voornamelijk tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, de rechtsgrond en de vraag of de voorgeschreven vormvereisten zijn vervuld.

VOORAFGAANDE VORMVEREISTEN

Op de vraag of om het advies van de Gegevensbeschermingsautoriteit verzocht is, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

“Effectivement, cela n’a pas été fait dans les arrêtés antérieurs. De plus, ce projet d’arrêté royal est en lien avec le projet de loi modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d’identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, en vue de la création d’un registre central de délivrance des attestations d’immatriculation pour lequel l’Autorité de protection des données ainsi que le Conseil d’État ont déjà rendu un avis. Pour l’APD, il s’agit de l’avis n° 31/2026 du 27 février 2026 et pour le Conseil d’État, il s’agit de l’avis 78.719/2 du 20 janvier 2026.

Vu que les traitements de données pour la délivrance de l’attestation d’immatriculation ont été réglés dans ce projet de loi (qui devrait être prochainement déposé au Parlement), il n’y a pas lieu de consulter à nouveau l’APD sur le présent projet d’arrêté royal qui ne fait que déterminer le modèle de la future attestation d’immatriculation.”

Het voorliggende ontwerp beperkt zich echter niet tot het vervangen van bijlage 4, maar voorziet in artikel 1 ook de modaliteiten volgens welke de identiteit van vreemdelingen op basis van specifieke identiteitsdocumenten kan worden geauthenticeerd in de verblijfsdocumenten. Het ontworpen artikel 31/4, § 3, bepaalt in dat verband dat de vreemdeling de beoogde identiteitsdocumenten voorlegt ter staving van zijn verzoek aan de minister of zijn gemachtigde om de vermelding “DECL.” te schrappen.

Artikel 36, lid 4, van verordening (EU) 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 ‘betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG (algemene verordening gegevensbescherming)’, gelezen in samenhang met artikel 57, lid 1, c), van die verordening en overweging 96 van de preambule van die verordening, alsook in voorkomend geval met artikel 2, tweede lid, van de wet van 30 juli 2018 ‘betreffende de bescherming van natuurlijke personen met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens’, schrijft voor dat de toezichthoudende autoriteit, in casu de Gegevensbeschermingsautoriteit bedoeld in de wet van 3 december 2017 ‘tot oprichting van de Gegevensbeschermingsautoriteit’, wordt geraadpleegd bij het opstellen van een voorstel voor een door een nationaal parlement vast te stellen wetgevingsmaatregel, of een daarop gebaseerde regelgevingsmaatregel, in verband met de verwerking van persoonsgegevens.

Uit het voorliggende ontwerp blijkt dat het verwerkingen van persoonsgegevens organiseert, met name doordat het voorschrijft dat identiteitsdocumenten worden bezorgd ter staving van bepaalde aanvragen en doordat het voorziet in de invoering van een nieuwe

vermelding “DECL.” op de afgegeven verblijfstitels en verblijfsdocumenten, alsook in de modaliteiten voor het schrappen van die vermelding.

De steller van het ontwerp moet er dan ook op toezien dat dit vormvereiste naar behoren vervuld wordt.

Indien de aan de Raad van State voorgelegde tekst naar aanleiding van het vervullen van dat vormvereiste nog wijzigingen zou ondergaan die niet louter vormelijk zijn en evenmin het resultaat zijn van het gevolg dat aan dit advies gegeven wordt, moeten de gewijzigde of toegevoegde bepalingen op hun beurt om advies aan de afdeling Wetgeving worden voorgelegd overeenkomstig artikel 3, § 1, eerste lid, van de gecoördineerde wetten ‘op de Raad van State’.

BIJZONDERE OPMERKINGEN

Artikel 1

1. Het ontworpen artikel 31/4 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 ‘betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen’ luidt als volgt:

“§ 1. Behoudens de door de bevoegde Belgische overheden erkende vluchtelingen van wie de identiteit is bepaald en/of bevestigd door de Commissaris-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen en vreemdelingen die in België zijn geboren, moet de identiteit vermeld op de verblijfstitels en verblijfsdocumenten afgegeven aan vreemdelingen die toegelaten of gemachtigd zijn tot een verblijf van meer dan drie maanden, identiek zijn aan deze vermeld op de volgende documenten:

1° voor de onderdanen van derde landen: hun geldig nationaal paspoort;

2° voor de burgers van de Europese Unie: hun geldige identiteitskaart.

§ 2. De verblijfstitels en verblijfsdocumenten afgegeven aan vreemdelingen die toegelaten of gemachtigd zijn tot een verblijf van meer dan drie maanden van wie de identiteit niet kon worden vastgesteld door middel van de documenten vermeld in paragraaf 2, bevatten de vermelding ‘DECL.’ die aantoont dat hun naam en voornaam(en) op verklaring zijn.

§ 3. De vreemdeling van wie de verblijfstitel of het verblijfsdocument de vermelding ‘DECL.’ bevat, kan, na voorlegging van één van de in paragraaf 1 bedoelde identiteitsdocumenten, vragen om deze vermelding te schrappen.

De beslissing om de vermelding ‘DECL.’ al dan niet te schrappen wordt genomen door de minister of zijn gemachtigde.”.

Over die vermelding “DECL.” staat in de commentaar op het artikel het volgende:

“De rechtszekerheid van de personen met wie deze vreemdelingen mogelijk ‘verbintenissen moeten aangaan’, staat immers op het spel. Het gaat namelijk om een belangrijk gegeven dat zij gerechtigd zijn te kennen en hen in staat zal stellen met kennis van zaken te beslissen om al dan niet met hen ‘verbintenissen aan te gaan’.”

Op een vraag over de draagwijdte van de bepaling heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

“L'éventuelle mention de l'identité déclaratoire est reprise sur les titres et les documents de séjour qui sont délivrés aux étrangers séjournant en Belgique conformément à la réglementation belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dont l'application relève de la compétence de la Ministre de l'Asile et la Migration et son délégué (l'Office des étrangers). Lorsqu'un étranger introduit une demande de séjour, il revient à l'Office des étrangers d'en établir son identité. Et si elle n'est pas établie, il peut malgré tout décider de lui octroyer un séjour (sur la base d'une identité déclaratoire).

Le passage d'une identité déclaratoire à une identité non déclaratoire peut entraîner des conséquences sur le séjour de l'intéressé. Par exemple, cela pourrait démontrer une fraude à l'identité et entraîner une fin de séjour, décision qui relève aussi de la compétence de l'Office des étrangers.

En outre, n'oublions pas que c'est parce que l'étranger est admis ou autorisé au séjour qu'il est dans les registres et ce, sur la base de l'identité établie par l'Office des étrangers. Ce n'est pas l'inverse. Il y a une dépendance de la législation sur les registres à la législation migratoire ; ce n'est pas la législation migratoire qui dépend de la législation sur les registres.

Au vu de tout cela, il est donc 'normal' que la décision de supprimer ou non la mention DECL appartienne au Ministre ou à son délégué (l'Office des étrangers).”

De ontworpen bepaling voorziet in wezen dat vreemdelingen die toegelaten of gemachtigd zijn tot een verblijf van meer dan drie maanden, met uitzondering van vluchtelingen die door de bevoegde Belgische overheden zijn erkend en vreemdelingen die in België geboren zijn, een bepaald type van documenten moeten voorleggen opdat hun identiteit niet wordt beschouwd als zijnde “op verklaring” op de verblijfstitels en verblijfsdocumenten die hun werden verstrekt. Onderdanen van derde landen moeten zodoende een geldig nationaal paspoort voorleggen, en burgers van de Europese Unie een geldige identiteitskaart (ontworpen artikel 31/4, § 1). Als het niet mogelijk is de identiteit aan de hand van de voornoemde documenten vast te stellen, wordt de vermelding “DECL.” aangebracht om aan te geven dat de naam en de voornaam of voornamen “op verklaring” zijn (ontworpen artikel 31/4, § 2).

Die vermelding kan geschrapt worden door de minister of zijn gemachtigde als de vreemdeling daartoe een verzoek indient met voorlegging van ofwel een geldig nationaal paspoort ofwel een geldige identiteitskaart voorlegt (ontworpen artikel 31/4, § 3).

2.1. De regeling van de ontworpen bepaling creëert verschillen in behandeling, doordat een “identiteit” die niet wordt beschouwd als zijnde “op verklaring” enkel kan worden vastgesteld indien een bepaald type document wordt voorgelegd. Die verschillen moeten verenigbaar zijn met het beginsel van gelijkheid en niet-discriminatie.

Volgens de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof is een verschil in behandeling verenigbaar met het grondwettelijke beginsel van gelijkheid en niet-discriminatie voor zover dat verschil op een objectief criterium berust en het redelijk verantwoord is. Het bestaan van een

dergelijke verantwoording moet worden beoordeeld rekening houdend met het doel en de gevolgen van de betwiste maatregel en met de aard van de ter zake geldende beginselen.¹

2.2. De bepaling voert vooreerst een verschil in behandeling in tussen onderdanen van derde landen en burgers van de Europese Unie: in het stadium waarin de af te geven verblijfstitels en -documenten worden opgesteld (ontworpen artikel 31/4, § 1), kunnen de eerstgenoemden hun identiteit enkel aantonen aan de hand van een geldig nationaal paspoort, terwijl laatstgenoemden dat enkel aan de hand van een geldige identiteitskaart kunnen doen. Daaruit volgt dat een burger van de Europese Unie, in tegenstelling tot een onderdaan van een derde land, geen geldig nationaal paspoort mag voorleggen om te worden vrijgesteld van de vermelding “DECL.”.

Uit de tekst van het ontwerp en het verslag aan de Koning blijkt niet dat dit verschil in behandeling redelijkerwijs gerechtvaardigd is ten aanzien van het doel, namelijk het opmaken van het verblijfsdocument.

In een antwoord van de gemachtigde (zie *infra*, nr. 2.3) wordt er trouwens op gewezen dat de vermelding “DECL.” in verband met burgers van de Europese Unie veronderstelt dat de identiteit niet werd aangetoond “par un passeport ou une carte d’identité, en cours de validité”. In dat verband dient inderdaad opgemerkt te worden dat artikel 41 van de wet van 15 december 1980 ‘betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen’ het volgende bepaalt:

“Het recht op binnenkomst wordt erkend aan de burger van de Unie op voorlegging van een geldige identiteitskaart of een geldig paspoort, of indien hij op een andere wijze kan laten vaststellen of bewijzen dat hij het recht van vrij verkeer en verblijf geniet.”

De bepaling moet worden herzien, tenzij dat verschil in behandeling kan worden verantwoord.

2.3. Uit de bepaling vloeit bovendien voort dat het de vreemdeling niet toegestaan is andere, in voorkomend geval authentieke, documenten voor te leggen waarmee hij zijn identiteit zou kunnen aantonen zowel voor het opstellen van het document als voor het schrappen van de vermelding “DECL.” (ontworpen artikel 31/4, §§ 2 en 3).

Er dient evenwel opgemerkt te worden dat de wet van 15 december 1980 afwijkingen voorziet van het vereiste dat een paspoort wordt voorgelegd om de identiteit aan te tonen. Zo moet de vreemdeling over een “identiteitsdocument” beschikken om op grond van artikel 9bis van de wet van 15 december 1980 een aanvraag tot verblijf wegens buitengewone omstandigheden in te dienen. Die voorwaarde is niet van toepassing op de vreemdeling die op geldige wijze aantoont dat hij het vereiste identiteitsdocument onmogelijk kan verwerven in België. In artikel 26/2/1 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1981 wordt bepaald dat de aanvrager “een identiteitsdocument of het bewijs dat hij vrijgesteld is van het overleggen van een dergelijk document” voorlegt. Artikel 9bis vereist dus enkel dat een identiteitsdocument wordt voorgelegd

¹ Vaste rechtspraak van het Grondwettelijk Hof. Zie bijvoorbeeld: GwH 17 juli 2014, nr. 107/2014, B.12; GwH 25 september 2014, nr. 141/2014, B.4.1; GwH 30 april 2015, nr. 50/2015, B.16; GwH 18 juni 2015, nr. 91/2015, B.5.1; GwH 16 juli 2015, nr. 104/2015, B.6; GwH 16 juni 2016, nr. 94/2016, B.3; GwH 18 mei 2017, nr. 60/2017, B.11; GwH 15 juni 2017, nr. 79/2017, B.3.1; GwH 19 juli 2017, nr. 99/2017, B.11; GwH 28 september 2017, nr. 104/2017, B.8.

waarmee de identiteit van de verblijfsaanvrager vastgesteld kan worden. Evenzo verplicht artikel 9ter van de wet van 15 december 1980, in verband met de machtiging tot verblijf om medische redenen, de vreemdeling zijn identiteit aan te tonen aan de hand van een uniek identiteitsdocument dat zijn volledige naam, geboorteplaats en -datum en nationaliteit bevat, dat is uitgereikt door een bevoegde overheid, dat een fysieke band met de betrokkene aantoont en dat niet louter op verklaringen steunt. Volgens artikel 9ter, § 2, tweede lid, kan de vreemdeling “eveneens zijn identiteit aantonen door verschillende bewijselementen die, samen genomen, de constitutieve elementen van de identiteit (...) bevatten” op voorwaarde dat elk bewijselement is uitgereikt door een bevoegde overheid en niet louter op verklaringen van de betrokkene steunt, en op voorwaarde dat minstens één van die bewijselementen een fysieke band aantoont.

Het staat aan de steller van het ontwerp om te verduidelijken waarom de identiteitsdocumenten die in het ontworpen artikel 31/4, § 1, 1° en 2°, vermeld worden, de enige zijn die bewijskracht hebben en waarom het ontworpen dispositief elk ander bewijs uitsluit. De verduidelijking dat “[e]nkel deze documenten (...) ons immers in staat [stellen] de ‘juistheid’ en de actualiteit van de identiteit van de betrokkene met de grootst mogelijke zekerheid te kennen/vast te stellen” volstaat niet als verantwoording voor een verschil in behandeling tussen een buitenlandse onderdaan die over een identiteitskaart of paspoort beschikt en een andere die over voldoende documentatie zou beschikken om zijn identiteit met zekerheid te kunnen vaststellen.

In dat verband heeft de gemachtigde de volgende aanvullende informatie verstrekt:

“Dans le cadre de la mention ‘DECL.’, c’est à comprendre que l’identité n’a pas été prouvée par un passeport en cours de validité (ressortissants de pays tiers) ou par un passeport ou une carte d’identité, en cours de validité (citoyens de l’Union européenne). Pourquoi uniquement retenir ces documents ? Nous sommes dans un contexte migratoire et vu que ce sont ces documents qui permettent de franchir les frontières, il est donc important que les titres/documents de séjour délivrés aux étrangers reprennent les mêmes données, sans quoi, les intéressés risquent des problèmes aux frontières.

Toutefois, l’Office des étrangers sur la base notamment de son pouvoir discrétionnaire peut aussi reconnaître/octroyer un séjour à des étrangers qui ne sont pas en possession de tels documents. Ces personnes peuvent avoir de tels documents mais qui ne sont plus en cours de validité (ces documents servant alors d’indice/d’indication sur l’identité mais sans pouvoir en être certain) ou bien d’autres documents ou bien ne pas avoir de documents du tout (c’est par exemple le cas des demandeurs de protection internationale qui dans la plupart des cas n’ont aucun document).

La mention ‘DECL.’ recouvre ces deux situations afin de faire état d’une identité présumée et non ‘véritablement établie’.

Il ne faut pas oublier que la place physique disponible sur les cartes électroniques pour les étrangers et sur la future attestation d’immatriculation est plus que limitée. En outre, pour les cartes électroniques délivrées aux ressortissants de pays tiers qui sont établies selon le modèle uniforme européen du règlement 1030/2002, nous sommes tenus de respecter les prescriptions techniques très détaillées de l’Union européenne. Vu que nous sommes un pays avec trois langues nationales, il ne fallait trouver une ‘dénomination’ accessible dans les 3 langues (FR, NL et ALL) et pouvant couvrir les deux situations différentes afin d’informer les personnes auxquelles les titres/documents de séjour sont présentés que l’identité bien qu’acceptée par l’Office des étrangers n’ait pas pu faire l’objet d’une vérification optimale par un passeport ou une carte d’identité, en cours de validité.

Pour ce qui est de l'article 9^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, s'il exclut les identités purement déclaratoires (comme cela est le cas avec les demandeurs de protection internationale), il permet d'attester de son identité par d'autres documents qu'un passeport ou une carte d'identité, en cours de validité ; cette identité est alors présumée à défaut d'être 'vraiment établie' et il faut donc pouvoir le mentionner sur le titre/document de séjour délivré."

Van die uitleg wordt akte genomen. De steller van het ontwerp dient echter passender te rechtvaardigen dat slechts aan twee soorten identiteitsdocumenten bewijskracht wordt verleend en dat aan buitenlandse onderdanen op geen enkele wijze en in geen enkel stadium (artikel 31/4, §§ 2 en 3) wordt toegestaan andere, in voorkomend geval authentieke, stukken aan te voeren om te voorkomen dat de vermelding "DECL.", die voor hen nadelige gevolgen kan hebben,² wordt aangebracht.

De bepaling moet in het licht van deze opmerking opnieuw onderzocht worden.

3. Met het oog op de rechtszekerheid moeten in het dispositief de gevallen opgenomen worden die kunnen rechtvaardigen dat de minister of zijn gemachtigde weigert de vermelding "DECL." te schrappen terwijl de vreemdeling wel over de vereiste documenten beschikt.

4. Wat betreft de modaliteiten voor het schrappen van de vermelding "DECL.", heeft de gemachtigde het volgende aangegeven:

"Qu'il s'agisse d'une carte électronique ou d'une attestation d'immatriculation ou encore d'un document de séjour en papier, cela se passe/passera de la même manière. Si l'on passe d'une identité déclaratoire à une identité 'prouvée', un nouveau titre/document de séjour sera délivré."

Van die uitleg wordt akte genomen.

5. Zoals de gemachtigde heeft beaamd, moeten de woorden "en/of bevestigd" in het ontworpen artikel 31/4, § 1, vervangen worden door de woorden "of bevestigd".

6. In het ontworpen artikel 31/4, § 2, is de interne verwijzing niet correct en moet die verbeterd worden. Daarnaast moet in de Franse tekst het woord "mois" ingevoegd worden na de woorden "au séjour de plus de trois".

7. In de Franse tekst van het ontworpen artikel 31/4, § 3, moet het woord "reprenne" vervangen worden door het woord "reprend".

Artikel 4

1. De woorden "die voor de inwerkingtreding van dit besluit aan vreemdelingen worden afgegeven" zijn dubbelzinnig. Ze moeten worden vervangen door de woorden " , zoals die

² Zoals is uiteengezet in de commentaar op het artikel en in het antwoord van de gemachtigde.

van kracht was vóór de inwerkingtreding van dit besluit, die vóór de inwerkingtreding van dit besluit aan vreemdelingen werden afgegeven”.

2. Op een vraag over het doel van de machtiging die bij paragraaf 2 aan de minister wordt verleend, heeft de gemachtigde het volgende geantwoord:

“En ce qui concerne l'article 4 : remplacer toutes les attestations d'immatriculations en circulation (carte orange ou modèle provisoire/temporaire) en une seule fois n'est pas envisageable. En effet, une telle opération big bang épuiserait le stock actuel des nouvelles attestations d'immatriculation vierges et empêcherait d'en délivrer aux étrangers y ayant droit. Le stock d'un nouveau document de séjour ne se constitue pas en une seule fois. Cela dépend de la capacité de production du fabricant, des ajustements en termes de qualité par rapport aux premiers lots reçus, etc. Ce n'est que par après et aussi en fonction des ajustements constants en fonction des volumes de production qu'un stock de 'croisière' peut être déterminé.

Pour éviter cette situation, nous avons donc prévu que dans un premier temps les attestations d'immatriculation en circulation (carte orange ou modèle temporaire/provisoire) ne seraient pas remplacées par une attestation d'immatriculation nouveau modèle. Les attestations d'immatriculation en circulation resteront valables jusqu'à leur date d'expiration. Si à l'expiration, elles peuvent/doivent être prolongées (et ce, conformément aux dispositions de la réglementation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et s'il a encore de la place à cet effet dessus, alors il n'y aura pas lieu non plus de délivrer une attestation d'immatriculation nouveau modèle.

Une attestation d'immatriculation nouveau modèle sera dans un premier temps délivré dans les 'nouveaux dossiers' et aussi dans les 'anciens dossiers' lorsque l'attestation d'immatriculation déjà délivrée doit être prolongée et qu'il n'y a plus de place dessus pour le faire.

Toutefois, dans un objectif de sécurité et de lutte contre les faux documents, et aussi de simplification du paysage documentaire belge déjà compliqué, la Ministre pourra, lorsque le stock des nouvelles attestations d'immatriculation pourra le permettre, décider que les attestations d'immatriculation carte orange et modèle provisoire/temporaire devront obligatoirement être remplacées par une attestation d'immatriculation nouveau modèle.”

Van die uitleg wordt akte genomen.

Artikel 5

Artikel 5 bepaalt dat de artikelen 2 tot 4 van het ontworpen besluit in werking treden op een datum die wordt bepaald door de minister die bevoegd is voor de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Een dergelijke bepaling komt erop neer dat de minister wordt belast met de inwerkingtreding van een substantieel deel van het ontworpen besluit. Een dergelijke bevoegdheid kan in principe niet gedelegeerd worden aan een minister omdat de datum waarop de ontworpen regeling in werking treedt geen bijkomstige of detailmatige aangelegenheid is, maar een essentieel

onderdeel van die regeling.³ Het dispositief moet derhalve worden aangevuld met een bepaling waarin de datum van inwerkingtreding van het ontworpen besluit wordt vastgesteld.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

³ Zie advies 77.468/4 van 4 maart 2025 over een ontwerp dat geleid heeft tot het besluit van de Waalse Regering van 22 mei 2025 ‘tot wijziging van het besluit van de Waalse Regering van 28 november 2024 tot wijziging van diverse bepalingen betreffende de rijopleiding’.